



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Poissy

dossier n° PC 078 498 26 Y0005

date de dépôt : 24 mars 2026

demandeur : VILLE DE POISSY, représentée par
BERNO DOS SANTOS SANDRINE

pour : Le présent projet concerne la demande d'un permis de construire précaire en vue de l'installation d'un bâtiment modulaire à usage associatif sur la parcelle de l'école Fournier, située sur la commune de Poissy. Cette autorisation est sollicitée pour une durée de deux ans à compter de sa date de délivrance. Dans le contexte de transformation du tissu urbain du quartier de la Coudraie, la Ville de Poissy souhaite mettre en place des solutions temporaires afin d'assurer la continuité des activités sportives et associatives. A ce titre, la Ville de Poissy a fait le choix d'une solution provisoire adaptée aux besoins immédiats. L'option retenue consiste en l'installation d'un bâtiment modulaire, permettant de répondre de manière souple et rapide aux exigences fonctionnelles. Cet (ERP) de 5^e catégorie regroupera deux types d'activités : Un classement de type L pour les activités associatives (salle polyvalente); un classement de type X pour les activités sportives.

adresse terrain : 40 Rue de Migneaux, à Poissy (78300)

ARRÊTÉ N° URBA-2026 0821_582
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Poissy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 mars 2026 par la VILLE DE POISSY, représentée par BERNO DOS SANTOS SANDRINE demeurant PL de la République, Poissy (78300);

Vu l'objet de la demande portant :

- sur l'installation précaire d'un bâtiment modulaire à usage associatif sur la parcelle de l'école Fournier, située sur la commune de Poissy. Cette autorisation est sollicitée pour une durée de deux ans à compter de sa date de délivrance. Dans le contexte de transformation du tissu urbain du quartier de la Coudraie, la Ville de Poissy souhaite mettre en place des solutions temporaires afin d'assurer la continuité des activités sportives et associatives. A ce titre, la Ville de Poissy a fait le choix d'une solution provisoire adaptée aux besoins immédiats. L'option retenue consiste en l'installation d'un bâtiment modulaire, permettant de répondre de manière souple et rapide aux exigences fonctionnelles. Cet (ERP) de 5^e catégorie regroupera deux types d'activités : Un classement de type L pour les activités associatives (salle polyvalente); un classement de type X pour les activités sportives. ;
- sur un terrain situé 40 Rue de Migneaux, à Poissy (78300) ;
- pour une surface de plancher créée de 143 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis favorable du Service Voirie Espaces publics de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 07/05/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'Enedis en date du 07/05/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Déchets de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 05/05/2026 ;

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Cycle de l'eau Est de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 07/05/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01/07/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission d'Accessibilité en date du 16/06/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la Communauté urbaine Grand Paris Seine, Enedis, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que la Sous-Commission d'Accessibilité.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

27/03/2026



Fait à Poissy, le 24 AOÛT 2026

Le Maire au nom de l'État,

Vice Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère Régionale Île de France

SANDRINE BERNARDOS SANTOS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/08/2026